

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Michel KISTLER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2047, 2049, 2052 et in-8° 565.

Sénat : 3 (1966-1967).

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général :	
Introduction	3
<i>Les institutions actuelles :</i>	
A. — L'apprentissage	7
B. — L'enseignement technique	8
C. — La promotion sociale	12
D. — La promotion professionnelle pour adultes.....	15
<i>Les lacunes du régime actuel :</i>	
A. — Dispersion de l'autorité	17
B. — Complexité des structures de formation	18
C. — Insuffisance quantitative et qualitative	18
D. — Manque d'information	19
<i>Les besoins</i>	20
<i>Les principes directeurs du projet de loi</i>	23
ANNEXE. — L'enseignement et le perfectionnement professionnel à Electricité de France et Gaz de France.....	30
Auditions du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales	31
Examen des articles	37
Amendements présentés par la Commission	55
Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	57

Mesdames, Messieurs,

Les très grandes mutations auxquelles nous assistons à l'heure actuelle dans tous les domaines, la rapidité du développement économique et du progrès social nécessitent une adaptation parallèle des jeunes générations à la vie qui sera la leur dans les prochaines décennies.

Pendant très longtemps, l'évolution des structures de l'économie s'est poursuivie avec une telle lenteur, les techniques ont progressé d'une manière si insensible, que la formation professionnelle des jeunes a pu se réaliser sans grandes difficultés dans un cadre familial et traditionnaliste. Les enfants apprenaient et continuaient le métier de leurs parents, ou bien se trouvaient placés en apprentissage dans une entreprise artisanale. Par ailleurs, les changements de métier en cours d'existence étaient rares.

Le développement, au cours du XIX^e siècle, de l'industrialisation et la naissance de grandes entreprises devaient mettre progressivement un terme à cette situation. Toutefois, la nécessité de placer sur de nouvelles bases la formation professionnelle a été longue à s'imposer. Pendant un siècle, l'industrie a pu se contenter d'une main-d'œuvre constituée principalement de manœuvres sans spécialité ou n'ayant à faire preuve que d'une technicité rudimentaire ; le développement de la mécanisation, qui a permis de remplacer l'homme par des engins pour l'exécution de toutes les tâches primaires de la production, a fait peu à peu apparaître l'obligation de disposer, à des échelons de plus en plus nombreux, d'un personnel plus qualifié. Le secteur agricole, lui aussi, se trouve maintenant en pleine évolution. Les procédés de culture qui, jusqu'à une date récente, étaient restés sinon immuables, du moins peu évolutifs, sont maintenant en pleine renaissance avec le développement de la motorisation, l'importance prise par la recherche agronomique, la mise en œuvre de techniques nouvelles. Enfin le secteur tertiaire lui-même, dont l'importance ne cesse et ne cessera de grandir, se transforme aussi d'une manière qui, pour être moins spectaculaire, est également profonde et rapide, et se trouve marqué, notamment, par le dévelop-

pement des relations internationales. L'époque est révolue où il suffisait, pour faire une carrière honorable dans les « bureaux » d'une maison de commerce, d'avoir « une belle écriture ».

Dans tous les domaines, la vie économique actuelle fait et fera de plus en plus appel aux techniciens, au sens le plus large du terme. Pour pouvoir tenir pleinement leur rôle dans une économie en pleine expansion, les individus devront donc recevoir une formation technique adaptée aux impératifs de la vie moderne et aux perspectives de l'évolution future de la société internationale. Il s'agit, en effet, d'un problème qui déborde de beaucoup le cadre individuel. Car, parmi les nations, ce seront celles dont l'ensemble de la population active sera le plus apte à remplir toutes les tâches de la vie économique du pays, où chacun aura été le mieux formé au métier qu'il exerce, qui connaîtront sur le plan économique le plus grand développement ; ce seront celles dont l'industrie sera la plus prospère et où le niveau de vie des habitants aura le plus tendance à s'accroître.

C'est ainsi, par exemple, que la renommée qu'avait acquise l'industrie allemande dans les années qui ont précédé la guerre de 1914 a eu, pour une large part, son origine dans les efforts que, très en avance sur son époque, l'empire allemand avait faits dans le domaine de la formation de la main-d'œuvre.

L'intérêt de caractère national qui s'attache à la formation professionnelle apparaît aujourd'hui à tous d'une manière absolue et le Gouvernement a estimé, à très juste titre, devoir présenter au Parlement un projet de loi destiné à coordonner les efforts déjà entrepris en ce domaine et à promouvoir de nouvelles actions. Ce projet pose comme principe que la formation professionnelle constitue une obligation nationale, et c'est là un postulat auquel, nous semble-t-il, on ne peut que souscrire sans réserve.

Notons du reste que le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel le préambule de la Constitution de 1958 se réfère, garantit la formation professionnelle.

Celle-ci, en effet, est une condition essentielle du développement économique. L'utilisation rationnelle de machines-outils, l'augmentation du rendement individuel, l'organisation administrative et technique des entreprises qui sont autant de facteurs de productivité, ne peuvent être obtenus qu'avec un personnel qualifié susceptible d'exécuter méthodiquement ses tâches et de s'adapter rapidement aux changements de la technique industrielle. La for-

mation des agents de maîtrise et des ingénieurs doit être conçue de telle manière que la recherche d'une meilleure productivité puisse s'opérer dans un climat de compréhension et de bienveillance au sein de l'entreprise.

La formation professionnelle est également un élément indispensable du progrès social. Elle est l'instrument le plus efficace pour l'amélioration du pouvoir d'achat et du niveau de vie des salariés. Elle assure l'épanouissement personnel du travailleur en évitant la déception du métier manqué et du sentiment d'infériorité qui en résulte.

Dans cette perspective le problème de la formation professionnelle est étroitement lié à un certain nombre de données fondamentales :

Il dépend de la planification économique. La connaissance de l'orientation future de l'économie qui commande les débouchés et les emplois offerts est indispensable pour satisfaire les besoins de la formation.

Il dépend de l'évolution des techniques. Le progrès scientifique et technique se développe entraînant avec lui la disparition ou la régression de certaines activités et le développement d'autres activités. Des métiers traditionnels sont en voie de disparition. D'autres professions se développent.

Il dépend de l'aménagement du territoire. En supposant même que les prévisions économiques soient parfaitement fondées et que les anticipations sur le progrès technique aient toutes les garanties pour elles, il n'en reste pas moins que ces anticipations demeurent toujours imparfaites en raison de l'interférence des différentes conjonctures économiques étrangères. Par suite, il sera toujours nécessaire, à un moment ou à un autre, de favoriser des mouvements de main-d'œuvre et d'agir sur les moyens qui les facilitent, notamment la multiplication des logements disponibles. Il sera toujours nécessaire aussi de diriger sur un nouveau secteur d'activités les personnes dont l'emploi se trouve supprimé par le progrès technique.

*
* *

L'objet de la formation professionnelle doit être double : elle doit à la fois s'adresser aux jeunes pour leur permettre d'acquérir les qualifications techniques qui leur seront nécessaires pour entrer et pour réussir dans la vie active, et, d'autre part, donner

aux travailleurs la possibilité de se reconvertir le plus facilement possible si la profession qu'ils exercent vient à connaître des vicissitudes plus ou moins graves. C'est, en effet, une des caractéristiques de l'économie moderne que d'entraîner des mutations, de tous ordres, à une cadence de plus en plus rapide. Non seulement, au contraire de ce qui s'était passé jusqu'à une date récente, le fils n'a plus que peu de chances d'exercer le métier du père, mais ce père lui-même sera maintenant obligé parfois de changer d'activité au cours de son existence. L'évolution des techniques, l'apparition de nouvelles formes d'énergie, la mise en application de nouvelles inventions, le développement des activités tertiaires se déroulent à un rythme accéléré et entraînent des migrations géographiques et des transferts de main-d'œuvre de certains secteurs vers d'autres. Qui, il y a quelques dizaines d'années, aurait pu penser que le charbon, qui paraissait constituer le principal pivot de la puissance industrielle, se verrait supplanté par d'autres formes d'énergie et que les houillères connaîtraient les problèmes de récession auxquels elles se heurtent aujourd'hui ?

Ce double intérêt de la formation professionnelle — « mettre un métier » dans les mains des jeunes, assurer, en cas de nécessité, le « recyclage » des adultes — a été reconnu par le Gouvernement qui précise, dans l'exposé des motifs du projet : « Le plein emploi et la sécurité de l'emploi ne peuvent être assurés que si les jeunes reçoivent une culture de base suffisamment large, leur permettant d'accéder aux niveaux de qualification requis par l'économie, et si les adultes peuvent bénéficier d'un ensemble d'institutions de formation et de promotion leur permettant de s'adapter aux besoins nouveaux de l'économie ».

Avant d'examiner le texte qui nous est soumis, il convient de faire le point de la situation actuelle dans ce domaine, de préciser les mesures qui ont déjà été prises, de signaler leur insuffisance et d'indiquer les besoins auxquels il sera nécessaire de faire face, en matière de main-d'œuvre, au cours des prochaines années.

LES INSTITUTIONS ACTUELLES

A. — L'apprentissage.

Il existe par droit d'ancienneté. Pendant des siècles, la formation de la main-d'œuvre a été assurée exclusivement dans le cadre de l'entreprise. Aujourd'hui encore, l'apprentissage apporte un tribut indispensable à la formation professionnelle. De nombreuses entreprises prennent encore à leur charge la formation et le perfectionnement du personnel, soit parce que les spécialistes dont elles ont besoin ne peuvent être formés ailleurs, soit parce qu'elles jugent que les avantages d'une adaptation rapide aux conditions de travail de l'entreprise valent bien quelques sacrifices. Il est indéniable, en effet, que le personnel formé dans le cadre de l'entreprise franchit généralement sans difficultés le pas qui sépare l'apprentissage du travail de production, ce qui n'est pas toujours le cas de la main-d'œuvre issue directement des écoles.

L'apprentissage joue un rôle capital dans l'industrie du bâtiment, dans le textile, et surtout en matière artisanale. Il jouit dans certains milieux, et notamment dans les contrées rurales, d'une faveur marquée tant auprès des employeurs que des familles.

On dénombre, à l'heure actuelle, 100.000 contrats industriels d'apprentissage et 200.000 contrats artisanaux.

Les pouvoirs publics sont tout d'abord intervenus pour fournir un cadre juridique. C'est la partie ancienne de la législation de l'apprentissage, qui est incorporée au Code du travail dont elle constitue les 18 premiers articles du Livre I^{er}. Le système tourne autour d'une réglementation du contrat d'apprentissage. Celle-ci est conçue pour que tous les intéressés y trouvent leur compte :

— le chef d'entreprise qui doit pouvoir retirer du contrat certains avantages, sans toutefois qu'il ait la possibilité d'utiliser ce contrat pour se procurer de la main-d'œuvre à bon marché ;

— l'apprenti à qui il faut assurer une formation.

Le contrat doit être constaté par écrit en tenant compte des usages et des coutumes de la profession. Le maître assume un devoir d'éducation envers l'apprenti mineur. Cependant l'enseignement du métier ou de la profession constitue sa principale obligation, dont il doit s'acquitter personnellement ou tout au moins en confier le soin à un contremaître. A la fin de l'apprentissage, le maître doit délivrer un certificat appelé congé d'acquit. L'apprenti bénéficie de la législation du travail. Il peut recevoir une rémunération, mais le S. M. I. G. n'a pas à être respecté.

Cette législation a été complétée sous l'inspiration de préoccupations collectives et interventionnistes. Ces tendances se traduisent dans les articles 82 et suivants du Code de l'enseignement technique du 14 septembre 1952 qui organisent l'apprentissage dans le cadre corporatif ou professionnel. Les conventions collectives doivent contenir des dispositions relatives à l'apprentissage, notamment l'emploi par les entreprises d'un pourcentage minimum déterminé d'apprentis.

Le contenu du contrat d'apprentissage n'est plus librement déterminé par les parties. Il est fait référence dans le corps du contrat aux règlements d'apprentissage établis par les chambres de commerce, les chambres de métiers, les comités départementaux d'apprentissage. Ces institutions contrôlent également l'apprentissage par des inspections et la délivrance de diplômes.

B. — L'enseignement technique.

Au milieu du XIX^e siècle a surgi un mode de formation nouveau, battant en brèche l'idée selon laquelle le travailleur doit être formé au lieu de travail, l'enseignement technique. Celui-ci s'est rapidement révélé plein d'ardeur et de dynamisme. Il est marqué par une double et constante fidélité à la culture générale et à un entraînement technique qui doit le maintenir au niveau des exigences de l'industrie et du commerce.

Son organisation pose toutefois des problèmes difficiles. Il faut ajuster les méthodes aux formes sans cesse changeantes des techniques industrielles et commerciales, adapter la carte scolaire pour fixer l'orientation en tenant compte des débouchés, modifier la scolarité pour atteindre la qualité indispensable, compenser la spé-

cialité de la profession par une éducation générale, ce qui entraîne un système alterné conduisant les élèves des salles de classe aux ateliers.

Les tâches de l'enseignement technique sont aujourd'hui définies par le Titre IV du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 sur la réforme de l'enseignement. Elles consistent à permettre aux jeunes gens qui possèdent les aptitudes requises d'atteindre certains niveaux de qualification professionnelle. Il commence à l'issue du cycle d'observation. Il se divise en trois branches : a) la formation professionnelle susceptible d'achever la scolarité obligatoire qui correspond au régime de l'éducation professionnelle obligatoire ; b) la formation des professionnels qualifiés, qui dure en principe deux ans et qui est sanctionnée par des certificats d'aptitude professionnelle ; c) la formation des cadres : agents techniques, techniciens, techniciens supérieurs, sanctionnée par des brevets. A ces branches s'ajoute la formation des ingénieurs et cadres supérieurs du commerce et de l'administration des entreprises.

L'organisation administrative de l'enseignement est définie par le Code de l'enseignement technique du 14 septembre 1956 et de multiples dispositions d'application. Son trait dominant est la diversité.

On ose à peine compter ses commissions consultatives tant elles sont nombreuses. Elles expliquent la lenteur de certaines opérations. Mais elles ont l'avantage de le lier aux professions et de rendre la marche de l'administration plus prudente. En outre, les inspections principales départementales instituées au lendemain de la Libération lorsqu'il a fallu créer les centres d'apprentissage et qui constituent un organisme particulier à l'enseignement technique, assurent le fonctionnement ordonné de l'institution.

La même diversité, assortie en plus d'une grande verticalité, se retrouve dans les structures scolaires. Celles-ci comportent :

a) *Les cours professionnels et de perfectionnement.* Ils s'adressent aux jeunes gens et jeunes filles âgées de moins de dix-huit ans, employés dans l'industrie et le commerce et qui ne justifient pas d'un diplôme technique.

En 1960, le nombre des cours professionnels était de plus de 500, rassemblant 180.000 élèves.

b) *Les collèges techniques.* Ce sont les anciens centres d'apprentissage. Leur but modeste, mais important, est de contribuer à la formation de la main-d'œuvre qualifiée. Ils accueillent

les enfants à la sortie de l'école primaire. Les études durent trois ans. Leur réputation s'est affirmée auprès des familles. On dénombre près de 900 collèges recevant 200.000 élèves.

c) *Les lycées techniques.* Ils dispensent l'enseignement technique long et forment les cadres moyens. A côté des lycées techniques d'Etat on trouve des lycées techniques municipaux dont l'Etat prend jusqu'à 40 % des frais en charge.

d) *Les écoles nationales professionnelles.* Ces établissements forment des techniciens de spécialité et sont en outre conçus pour la préparation aux écoles supérieures. Leur recrutement qui a lieu au concours, l'équilibre des études, leur vie intérieure, en font des établissements privilégiés qui se sont efforcés de dégager une élite par une synthèse des enseignements généraux et des activités techniques. Les plus connues sont les écoles de Montluçon, Nantes, Voiron, Limoges, Metz, Thiers, Saint-Etienne.

e) *Les écoles à statut particulier* qui sont des établissements du degré supérieur ou spécialisés (Conservatoire national des Arts et Métiers, Ecole centrale des Arts et Manufactures, écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers, écoles nationales supérieures d'ingénieurs résultant de la transformation des instituts de facultés, écoles supérieures de commerce, écoles de la ville de Paris, écoles dépendant du Ministère des Armées et où sont formés près de 12.000 techniciens des fabrications d'armement, de la construction navale, de l'aéronautique, tous les ans).

A côté des établissements et des cours publics existent de nombreux établissements privés. Il est possible de créer une école technique ou un cours professionnel privé, moyennant une déclaration adressée au maire, au préfet, au parquet et au Ministre de l'Education nationale, sous réserve du droit reconnu à ces autorités de faire opposition à l'ouverture pour des raisons d'ordre public, de salubrité, etc.

Les écoles techniques privées, sauf celles assurant l'enseignement supérieur, bénéficient des avantages prévus par la loi du 31 décembre 1959.

En outre le Code de l'enseignement technique prévoit que les écoles techniques privées peuvent être reconnues par l'Etat après enquête administrative. La nomination des maîtres est alors soumise à l'agrément de l'Etat, qui peut aussi y détacher

des professeurs publics. Des subventions sont accordées à l'enseignement technique privé, sans aucune discrimination fondée sur le caractère confessionnel ou laïque des établissements.

D'une façon générale l'enseignement technique privé répond à des besoins précis :

— établissements créés par des grandes entreprises, parmi lesquelles figurent celles du secteur nationalisé (E. D. F., G. D. F., S. N. C. F., Mines domaniales de potasse) pour former des apprentis selon leurs besoins. A titre d'exemple, on trouvera ci-après, en annexe, une étude concernant les actions entreprises dans ce domaine par Electricité de France et Gaz de France.

— établissements spécialisés institués avec l'aide de la profession : centre des bateliers du Rhin, à Strasbourg, école papetière de Grenoble, école française de tannerie de Lyon, école spéciale des travaux publics de Paris, institut textile de France, école d'ingénieurs de Marseille, école de chimie de Mulhouse, écoles textiles de Roubaix, Mulhouse, école Ampère...

L'enseignement agricole a un statut particulier. Il a été réformé par la loi et le décret du 20 juin 1961.

Placé sous l'autorité du Ministre de l'agriculture, il comporte :

1. — *L'enseignement court post-scolaire*. C'est l'enseignement du premier degré. Il est donné dans les centres agricoles. Les communes ont à leur charge les frais d'installation et de fonctionnement de ces centres. Il est obligatoire pour les enfants de cultivateurs de quatorze à dix-sept ans et qui ne poursuivent pas d'autres études. Les maires sont chargés de veiller à l'assiduité. Les absences peuvent être sanctionnées par la suspension des allocations familiales.

2. — *La formation professionnelle agricole*, qui s'adresse aux jeunes agriculteurs ne suivant pas d'autres études. Elle repose sur les écoles saisonnières d'hiver.

3. — *La formation technique agricole ou l'enseignement long*, qui permet la formation de techniciens agricoles.

Elle est dispensée :

a) Dans les quatorze écoles pratiques d'agriculture qui sont essentiellement destinées aux fils d'agriculteurs appelés à reprendre l'exploitation familiale ;

b) Dans les écoles pratiques régionales, considérées comme des collèges, qui forment les cadres moyens de la paysannerie et de la formation publique agricole ;

c) Dans les écoles spécialisées d'horticulture, d'élevage, d'industries laitières.

4. — L'enseignement supérieur, qui assure la formation d'ingénieurs agricoles et qui est donné principalement par quatre écoles nationales d'agriculture.

C. — La promotion sociale.

La promotion sociale est une formation professionnelle donnée à ceux qui sont déjà engagés dans la vie active. Il faut la distinguer de l'éducation populaire qui favorise le développement harmonieux de la personnalité de tous, producteurs ou consommateurs.

La promotion sociale ne doit pas être considérée seulement comme facilitant l'accès des salariés à un statut plus favorable ou comme un moyen de mobiliser la main-d'œuvre en la dirigeant vers les spécialités les plus opportunes.

L'éducation est devenue permanente. Les techniques industrielles et administratives évoluent ; il faut empêcher au moment même où la science recule les limites de la vie, que le progrès élimine prématurément de leur emploi des personnes qui n'auraient pu se tenir au courant des découvertes et perfectionnements récents intervenus.

Dans toutes ces hypothèses la promotion sociale soulève des problèmes de méthodes. Il faut tenir compte de ce que celui qui entend se perfectionner est déjà engagé dans la profession et dans la vie familiale. Sa réussite dépend de certains facteurs. Elle doit être un enseignement pratique et théorique lié à la profession. Les cours de formation professionnelle doivent rentrer dans l'emploi du temps de la journée de travail, sinon ils sont délaissés. Les maîtres seront à choisir parmi ceux qui connaissent le milieu du travail et sont capables d'assurer la liaison entre celui-ci et l'enseignement.

La promotion sociale est placée sous le signe du pluralisme le plus ouvert et fait intervenir tout le réseau public d'écoles de l'enseignement technique et supérieur. Un arrêté du Ministre de

L'Education nationale du 15 avril 1948 a mis sur pied, à l'intention des adultes, des cours de perfectionnement dispensés dans les divers établissements publics de l'enseignement technique.

C'est toutefois dans le domaine de la formation des techniciens supérieurs et ingénieurs, dite promotion supérieure du travail, que les services de l'enseignement ont adopté les formules les plus originales.

Le Conservatoire national des Arts et Métiers, fondé par la Convention en 1794, dont la clientèle était exclusivement parisienne, a été admis par un décret du 25 juillet 1952 à créer en province des centres associés qui offrent une gamme étendue d'enseignements. 12 centres fonctionnent aujourd'hui, qui ont recueilli, en 1960, 10.000 inscriptions.

Par ailleurs, à la suite d'une expérience heureuse faite à Grenoble, grâce aux efforts conjoints de l'Université, de l'enseignement technique et de l'industrie, le Ministre de l'Education nationale a, par circulaire du 25 juillet 1957, prévu la création dans toutes les académies d'instituts de promotion supérieure du travail.

Conservatoire et instituts préparent aux diplômes d'études supérieures techniques et aux diplômes d'ingénieurs, encore que ces interventions n'apparaissent guère de nature à combler le déficit en ingénieurs (600 diplômés délivrés en 1962).

Ces initiatives ont été complétées par les lois du 31 juillet et du 28 décembre 1959. L'origine immédiate des textes se trouve dans le discours-programme prononcé par M. Debré, Premier Ministre, devant l'Assemblée Nationale, le 15 janvier 1959 :

« Il faut trouver les méthodes, créer les établissements qui permettront d'élever au-dessus d'eux-mêmes, c'est-à-dire de leur condition et de leurs connaissances, tous ceux qui ont la possibilité et la volonté d'acquérir des capacités nouvelles et de prendre des responsabilités. C'est une tâche essentielle, aussi bien pour l'équilibre social que pour l'avenir économique de la Nation. Le Gouvernement s'y attachera avec ardeur et y associera le Parlement dès sa prochaine session. La promotion individuelle ne suffit pas : elle doit être complétée par un effort de promotion collective, c'est-à-dire de participation du monde du travail à la vie économique... ».

Ces textes ont réalisé les apports suivants :

a) Concernant le champ d'action de la promotion sociale, ils tendent à généraliser et à planifier la promotion sociale. Jusqu'ici celle-ci était seulement définie pour le secteur industriel. Elle est

désormais prévue pour l'agriculture et l'artisanat. Elle englobera même la formation aux responsabilités syndicales dans le monde ouvrier.

Par ailleurs, elle sera mieux ordonnée et comportera une succession continue de niveaux de formation : la formation professionnelle, la formation du second degré, qui est celle des postes d'encadrement technique, la formation supérieure du travail, qui offre les moyens d'accéder aux postes d'ingénieurs, cadres supérieurs ;

b) Concernant l'organisation de la promotion sociale, les nouveaux textes s'efforcent de développer la participation à la promotion sociale des établissements publics, tels que les chambres de commerce, d'agriculture, de métiers et surtout celles des organisations professionnelles, des entreprises. Ces dernières sont directement intéressées à la promotion qui est souvent pour elles d'une rentabilité immédiate et seront appelées à créer des centres de promotion liés à l'Etat par des conventions qui définiront l'aide pédagogique ou pécuniaire apportée par les pouvoirs publics ;

c) Enfin, les nouveaux textes s'attachent à résoudre un problème extrêmement important, celui des revenus de substitution à verser aux candidats qui cessent provisoirement leur activité professionnelle.

Les formules traditionnelles ajoutaient, en général, l'obligation du cours du soir à une activité professionnelle. Elles étaient pénibles et limitaient la promotion à des individus énergiques, disposés à sacrifier une part de leur vie personnelle et familiale. Le législateur a entendu développer la formation à plein temps et prévu l'octroi d'indemnités aux intéressés, ainsi que le bénéfice des prestations sociales. Des mesures concrètes sont intervenues pour assurer aux intéressés des revenus de substitution.

Un décret du 18 décembre 1959 prévoit que si un travailleur pourvu d'un emploi est admis à un stage de promotion professionnelle, il peut obtenir une allocation ayant pour objet de lui assurer des ressources équivalant au salaire de base moyen de l'ouvrier professionnel de la branche à laquelle il appartient. En outre, les intéressés conservent les avantages sociaux.

Un autre décret du 10 décembre 1959 prévoit une indemnité compensatrice du salaire aux travailleurs bénéficiant de la promo-

tion supérieure du travail et qui, admis à plein temps dans un établissement d'enseignement relevant de l'Education nationale, perdent, de ce fait, tout ou partie de leur salaire.

L'application de ces diverses mesures a été facilitée par le fonds de reclassement de la main-d'œuvre. Ce fonds, dont les modalités ont été fixées par un décret du 6 décembre 1954, modifié le 8 avril 1960, a pour objet de faciliter la formation professionnelle et le reclassement des salariés dont les conditions d'emploi sont modifiées à la suite d'opérations de cessation ou de conversion d'activité d'une entreprise.

Alimenté par des crédits du Ministère du Travail, ce fonds accorde des aides financières attribuées aux entreprises qui sont contraintes de recourir à une formation des membres de leur personnel pour d'autres tâches que celles auxquelles il était précédemment appelé.

D. — La formation professionnelle pour adultes.

La formation professionnelle pour adultes a pour but de former, dans un laps de temps aussi court que possible, des travailleurs qualifiés.

Elle est apparue après la Libération en vue de fournir rapidement la main-d'œuvre qualifiée à des secteurs qui en étaient dépourvus (bâtiments, métaux). Par la suite, elle a eu pour objet de favoriser les mutations professionnelles imposées par la politique de décentralisation et de reconversion et permettre aux travailleurs de se reclasser dans un nouveau métier. Elle procède de considérations économiques.

Elle repose tout d'abord sur les centres de formation pour adultes. Ceux-ci ont été créés par un décret du 9 novembre 1946.

On distingue :

a) *Les centres collectifs du Ministère du Travail* ; ces organismes sont placés sous la gestion d'un organisme unique constitué sous forme d'association, l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre dénommée, aujourd'hui, Association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.). Cette association, qui est étroitement subordon-

née au Ministère du Travail, administre les centres qui dispensent, pendant six à neuf mois et à plein temps, une formation d'ouvriers qualifiés. Les stagiaires sont désignés par les services de la main-d'œuvre après des examens psychotechniques. Le Ministère du Travail prend en charge la totalité de leurs dépenses : frais d'installation, frais de personnel et rémunération des stagiaires ;

b) *Les centres privés*, qui sont constitués par des entreprises, des groupes d'entreprises, des organisations professionnelles, voire certains établissements publics... Ces centres sont conventionnés. Des contrats conclus avec les ministères intéressés déterminent l'aide en argent et en personnel que l'Etat peut leur apporter.

LES LACUNES DU REGIME ACTUEL

Les structures actuelles de la formation professionnelle et de la promotion sociale comportent des lacunes certaines.

A. — Dispersion de l'autorité.

La formation professionnelle relève de trop d'administrations différentes.

Le Ministère de l'Education nationale a la haute main sur l'enseignement technique, donc essentiellement sur la formation des jeunes qui se destinent aux carrières du commerce et de l'industrie.

Le Ministère des Affaires sociales s'occupe, plus particulièrement, de la promotion des adultes qui ont déjà derrière eux une vie professionnelle, bien que le but soit le même que celui de l'enseignement technique.

La formation professionnelle agricole, qu'il s'agisse de jeunes ou d'adultes, dépend du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministère de l'Industrie est plus directement intéressé à l'apprentissage. Il participe, en outre, à la formation professionnelle par les écoles des mines, par l'école de métrologie, par l'Institut du pétrole, par les centres d'apprentissage d'E. D. F. et de G. D. F, par les écoles de la chambre de commerce de Paris.

Le Ministère des Armées touche à la formation professionnelle par les écoles ouvertes auprès des établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement, par les écoles des arsenaux maritimes, par les écoles d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

Le Ministère des Travaux publics est concerné par les centres d'apprentissage de la S. N. C. F., de la R. A. T. P. et de la batellerie, le Ministère de la Santé publique par les écoles d'infirmières, de masseurs, de sages-femmes, d'assistantes sociales, le Ministère des Anciens combattants par les écoles de rééducation.

B. — Complexité des structures de formation.

L'Etat assure une part importante de la formation professionnelle par les divers établissements de l'enseignement technique.

Ceux-ci ont, en général, une forte armature administrative. Ce sont des établissements publics comportant un conseil d'administration ou de perfectionnement et un directeur responsable. Ils sont soumis au droit administratif et aux formes comptables.

Mais il existe un foisonnement d'institutions semi-publiques ou privées dont le régime juridique se caractérise par une grande fluidité.

Ce sont, en général, des associations créées par des organisations professionnelles ou syndicales, voire des collectivités locales ou des établissements publics. Ce peuvent même être de simples sections d'entreprises ou d'organisations syndicales. Ces organisations sont liées à l'Etat soit par des conventions particulières qui fixent leurs rapports avec le Ministre intéressé, soit même par un simple agrément administratif.

On est en présence d'une diversité et d'une complexité extraordinaires. Il est bien évident que les problèmes ne peuvent être résolus que par le concours des institutions du secteur public, du secteur semi-public et du secteur privé. Mais trop souvent les formes d'expression cloisonnent l'administration d'un côté, et les professionnels de toutes catégories de l'autre. Les organismes divers devraient intervenir selon des procédures juridiques plus uniformes, qui seules permettraient une programmation efficace.

C. — Insuffisance quantitative et qualitative.

Le nombre insuffisant des collèges d'enseignement technique et lycées techniques, des instituts universitaires de technologie, des établissements d'enseignement agricole et le dénuement, tant au point de vue des bâtiments que de l'aménagement intérieur, des ateliers des établissements existants ont été relevés à maintes reprises.

Certaines orientations de l'enseignement technique paraissent également critiquables. Ainsi les certificats d'aptitude professionnelle délivrés pour certaines professions (habillement, comptables, menuiserie) excèdent les besoins de celles-ci, alors qu'ils sont inférieurs pour d'autres (chimie, bâtiment, métaux).

Il semble que de son côté le Ministère des Affaires sociales, placé devant une tâche immense, ne soit pas encore parvenu à utiliser avec le maximum d'efficacité les moyens prévus pour la promotion sociale. Cette dernière, en particulier, est loin d'intéresser les travailleurs comme elle le devrait, car elle reste trop théorique. En outre, le candidat craint d'être exposé à la mobilité de l'emploi.

Enfin, le secteur privé, dont on a dit qu'il formait jusqu'à près de 40 % des ouvriers qualifiés, souffre d'insuffisances. Seules les grandes entreprises peuvent avoir des services de formation, la plupart des entreprises de moins de 500 ouvriers n'en ont pas. Par ailleurs, les entreprises poursuivent essentiellement l'adaptation aux tâches de leur propre fabrication, souvent au détriment d'une formation très générale et plus utile à long terme.

D. — Manque d'information.

On notera également que les facilités offertes ne sont pas toujours comprises et utilisées. Trop de jeunes se présentant aux bureaux de placement n'ont pas de formation.

*
* *

L'enseignement technique et la formation professionnelle sont en France des réalisations relativement récentes. Pendant trop longtemps la dégradation du travail qualifié sous l'influence du machinisme, de la rationalisation, du travail à la chaîne, a fait sentir ses effets. Ce n'est qu'à une époque peu éloignée que le mouvement incessant et contrasté de la technique industrielle a fait naître la catégorie des ouvriers qualifiés, qui joignent l'habileté professionnelle et une certaine universalité, et que la formation empirique, l'habileté manuelle, sont remplacées par l'intelligence technique.

Aussi la France accuse-t-elle dans ce domaine un retard sur d'autres pays comme l'Allemagne et le Benelux, voire certaines démocraties populaires qui ont su développer, dès la fin du XIX^e siècle, un enseignement technique à la mesure de l'avenir.

LES BESOINS

Le sens des efforts qui devront être accomplis au cours des prochaines années en matière de formation professionnelle est évidemment conditionné par les besoins prévisibles de l'économie. Il serait absurde de vouloir, en particulier, donner une instruction technique à des jeunes gens s'ils ne devaient trouver ensuite les débouchés correspondants. C'est malheureusement ce qui se produit encore trop souvent, l'enseignement technique étant dispensé sans tenir compte, parfois, suffisamment des possibilités d'emploi offertes aux élèves. C'est ainsi, par exemple, qu'on forme trop d'aides comptables à une époque où la machine électro-comptable est devenue d'usage courant.

Il importe donc, pour déterminer les actions futures à entreprendre dans le domaine de la formation professionnelle, de connaître, d'une manière au moins approximative, les besoins futurs de l'économie. Il convient également d'estimer quels seront les transferts d'une activité vers une autre.

De telles évaluations sont évidemment fort difficiles à faire et l'on ne doit pas se leurrer sur les erreurs qu'elles comporteront fatalement.

Les besoins futurs en matière de qualification de la main-d'œuvre ont été évalués lors de l'élaboration du V^e Plan.

Ces évaluations sont faites en fonction du niveau d'instruction. Six niveaux de recrutement ont été ainsi définis. Le niveau I étant considéré comme le plus élevé (Doctorat ou études équivalentes) et le niveau VI correspondant à des emplois n'exigeant aucune formation.

Pour les deux périodes 1962-1970 et 1962-1978 l'évolution par niveau des besoins est la suivante :

DESIGNATION	1962 - 1970		1962 - 1978	
	Milliers.	Pourcentage.	Milliers.	Pourcentage.
NIVEAUX I ET II. — Diplômés de l'enseignement supérieur.	523	9,8	1.100	10,2
NIVEAU III. — Diplômés des instituts techniques.....	530	9,9	1.200	11,1
NIVEAU IV. — Bac et brevet de technicien.....	655	12,2	1.330	12,5
NIVEAU V. — C. A. P. - B. E. C..	2.270	42,3	4.300	40,4
NIVEAU VI. — Fin de scolarité obligatoire	1.380	25,8	2.750	25,8
Totaux	5.358	100,0	10.680	100,0

La comparaison entre les deux périodes considérées fait ressortir une augmentation en personnel qualifié des niveaux I, II et III, alors qu'au contraire ceux des niveaux V et VI décroîtront, le niveau IV restant stable.

Par ailleurs, les transferts entre les différents secteurs de l'activité économique seront certainement importants. Pour la période allant jusqu'à 1970 on peut estimer que la répartition de la main-d'œuvre entre les différentes branches de l'économie évoluera dans les conditions ci-après :

Répartition de la population active.

	1966	1970
	(En pourcentage.)	
Agriculture	19,9	14
Industrie	38,3	39,8
Services	27	29,8
Administration et divers.....	14,8	16,4
	100	100

La profession agricole est donc appelée à voir décroître rapidement et d'une manière importante ses effectifs au profit des autres branches de l'économie et tout spécialement des services. Un tel déplacement de main-d'œuvre va poser dans les prochaines années un délicat problème.

Ce sera donc dans une double direction que les actions devront être orientées pour assurer à la fois la formation des jeunes en fonction des besoins prévisibles de l'économie et le reclassement de la main-d'œuvre qui apparaîtra excédentaire dans certains secteurs.

LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROJET DE LOI

Le but du projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle s'inscrit à la suite des travaux du V^e Plan, qui insiste sur la nécessité de la mise en place d'un système d'enseignement susceptible de satisfaire les besoins en techniciens et en professionnels qualifiés aux différents niveaux. Il ne tend pas à remettre en cause les principes fondamentaux des diverses législations actuelles en vigueur. Il ne bouleverse ni la législation de l'enseignement technique, ni celle de l'apprentissage, ni celle de la promotion des adultes.

Le projet comporte cinq ordres de dispositions :

1° **Il proclame que la formation professionnelle constitue une obligation nationale.** La Nation garantit la formation professionnelle aux diverses catégories de travailleurs.

2° **Le projet soumet la formation professionnelle dans son ensemble à une impulsion unique.**

En raison de ses objectifs mêmes, la formation professionnelle implique des actions variées : apprentissage sur le tas, enseignement technique, promotion du travail. Par ailleurs, dans le régime libéral français, l'obligation qui s'impose à l'Etat d'organiser et de faire fonctionner la formation professionnelle n'est assortie d'aucun monopole. L'Etat, les collectivités locales, certains établissements publics, les groupements professionnels, les entreprises y participent.

Mais toutes ces interventions concourent au même but : la formation d'une main-d'œuvre qualifiée en rapport avec les besoins du pays. La formation professionnelle constitue dans cette perspective une fonction ordonnée d'ensemble qui doit être soumise à une impulsion unique.

Sans aller jusqu'à confier à un organisme central unique la responsabilité exclusive de diriger ces interventions et d'en surveiller l'exécution, le projet envisage la création d'organismes de synthèse chargés de définir les actions de formation professionnelle et de suivre leur exécution.

Le texte prévoit l'institution à l'échelon national, auprès du Premier Ministre, d'un Comité interministériel et d'un groupe permanent de hauts fonctionnaires.

Ces organismes seront assistés pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle et de promotion sociale par un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Cette coordination nationale se prolongera au niveau régional dans chaque circonscription d'action régionale où un Comité, présidé par le préfet de région sera assisté d'une commission assurant la liaison nécessaire entre université, industries et syndicats.

*
* *

3° Le projet tend ensuite à mettre à la disposition de la formation professionnelle des moyens financiers renforcés.

a) EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT

Il est prévu une *programmation accélérée des crédits publics d'investissement* destinés à la création de nouveaux collèges d'enseignement technique, d'établissements d'enseignement agricole et de centres de formation professionnelle. Dans le cadre du V° Plan, les crédits prévus seront utilisés en trois ans au lieu de quatre ans.

Ce programme triennal d'équipement couvre les années 1967 à 1969 et s'élève au total à 2 milliards de francs, se décomposant comme suit :

SECTEURS	PROGRAMME total.	PROGRAMMES		
		1967	1968	1969
(En millions de francs.)				
1. Enseignement technique :				
— Instituts universitaires de technologie		125	220	270
— Collèges d'enseignement technique		270	230	185
Total	1.300	395	450	455
2. Enseignement technique agricole court et formation professionnelle des agriculteurs	315	105	105	105
3. Formation professionnelle des adultes (centres de F. P. A.).....	385	120	130	135
Total	2.000			

Ce programme concerne trois domaines :

— *Le Ministère de l'Education Nationale.* — Signalons que la programmation ne vise pas tout l'enseignement technique mais seulement les branches nouvelles de l'éducation technique et professionnelle, à savoir :

— le second cycle professionnel court : les collèges d'enseignement technique (C.E.T.) ;

— le cycle supérieur technique : instituts universitaires de technologie (I.U.T.).

Pour les trois années 1967, 1968, 1969, la loi programme prévoit 1.300 millions d'autorisations de programme. Ces autorisations de programme ne représentent du reste que 80 % des crédits. Ceci pour des raisons d'ordre technique : il s'agit d'opérations complexes associées notamment à des lycées techniques.

Collèges d'enseignement technique. — Ceux-ci, au cours de l'année 1968-1969, disposeront de la quasi-totalité de la capacité d'accueil inscrite au Plan (96.000 places de plus par rapport à 1965).

Instituts techniques universitaires. — Au cours de la même année, 1968-1969, l'anticipation sera pour ces établissements de 14.000 places par rapport aux prévisions du Plan.

— *Le Ministère de l'Agriculture.* — La programmation (315 millions de francs) porte également sur l'enseignement agricole court et concerne à la fois les jeunes et les adultes :

— Collèges agricoles qui conduisent en un ou deux ans au brevet d'apprentissage, au brevet professionnel, au brevet d'enseignement agricole ;

— Centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole destinés aux adultes et où sont dispensés à la fois un enseignement général, un enseignement socio-culturel et un enseignement technique ;

— Instituts régionaux de promotion sociale.

Les opérations envisagées représentent, pour les Collèges agricoles et les Centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole, la réalisation complète des objectifs du Plan ;

pour les Instituts régionaux de formation professionnelle et de promotion supérieure agricole il s'agit d'une action entièrement nouvelle puisqu'aucune réalisation n'était prévue par le Plan.

— *Le Ministère du Travail.* — Au titre de la formation professionnelle pour adultes, sont prévues des dotations d'un montant de 385 millions de francs, réparties sur trois ans.

Rappelons que le V^e Plan avait prévu 625 millions de francs de dépenses en cinq ans, en vue de porter la capacité des sections à 74.500 places en 1970. Compte tenu des opérations déjà engagées en 1966, les dotations inscrites dans la loi-programme permettront de disposer, en 1969, de 70.000 places. Il ne restera plus que 4.500 places à créer pour que le Plan soit réalisé.

b) EN MATIÈRE DE DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dans ce domaine est prévue la création d'un Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, qui n'est, du reste, pas doté de la personnalité juridique et constitue seulement un instrument permettant le regroupement de crédits budgétaires. L'objet en sera de concourir aux actions entreprises par les différents ministères. Sera attribuée à ce Fonds une dotation budgétaire au moins égale au produit de la taxe d'apprentissage, taxe dont le taux serait, par ailleurs, majoré de 50 %.

Rappelons qu'à l'heure actuelle, le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,40 %, et que l'assiette en est la même que celle qui sert de base au versement forfaitaire sur les salaires.

Sont redevables de la taxe les personnes physiques ou les sociétés exerçant une activité industrielle ou commerciale qui les rend passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés. En sont exclus toutefois d'une manière générale :

- les artisans (sous certaines réserves) ;
- les sociétés ayant pour objet exclusif l'enseignement ;
- les entreprises ayant leur siège en Alsace-Lorraine.

Par ailleurs, cette taxe ayant pour objet principal, non pas de procurer des ressources au budget général, mais — par le jeu des exonérations qu'elle comporte — d'inciter les chefs d'entreprises à former eux-mêmes des apprentis ou à subventionner des

œuvres d'apprentissage, les dépenses de formation répondant à certaines conditions et engagées directement par les entreprises donnent lieu à exonération totale ou partielle. Ces exonérations peuvent être regroupées en trois catégories :

— certaines dépenses de formation engagées par l'entreprise : frais de premier établissement et de fonctionnement des cours professionnels et techniques de degré divers, salaires des personnels chargés de la formation, salaires versés aux apprentis ;

— les subventions en espèces ou en nature aux écoles techniques publiques ou privées, bourses et allocations d'études ;

— les dépenses en faveur d'œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage, telles que l'orientation professionnelle, le préapprentissage, les laboratoires de sciences appliquées à l'industrie lorsqu'ils comportent une organisation d'enseignement professionnel.

L'initiative de demander le régime de l'exonération appartient au chef d'entreprise assujéti qui doit adresser à cet effet une demande d'exonération à l'inspecteur des impôts. Un Comité départemental à composition tripartite (patrons, ouvriers, administration) se prononce sur le bien-fondé de la demande.

*
* *

Dans le nouveau système, le taux de la taxe serait porté à 0,60 %, mais rien ne serait changé en ce qui concerne les possibilités de versement direct à des organismes de formation professionnelle.

Le produit théorique actuel de la taxe d'apprentissage est d'environ 360 millions de francs, se répartissant ainsi :

— 130 millions de francs versés au Trésor ;

— 230 millions de francs versés directement à des organismes de formation professionnelle.

La majoration du taux de la taxe de 50 % porterait par conséquent :

— la part de l'Etat à 195 millions de francs ;

— la part versée directement aux organismes à 345 millions de francs, ce qui représenterait pour les intéressés une très sensible augmentation des ressources.

Pour 1967, les crédits ouverts au budget des Services généraux du Premier Ministre : Chapitre 43-03, Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, s'élèvent à 196 millions 587.401 francs.

Les crédits inscrits à ce chapitre seront :

— soit transférés à d'autres ministères pour financer les actions qu'ils entreprendront directement ou par l'intermédiaire d'organismes conventionnés ;

— soit utilisés par le Fonds pour le financement d'études ou d'expériences témoins.

*
* *

4° L'effort financier est complété par une réglementation de caractère juridique qui insiste sur la responsabilité des professions et des entreprises.

Dans cette perspective le projet prévoit une généralisation du système des conventions avec les établissements publics, les organisations professionnelles et syndicales, les entreprises et d'une manière générale tous les organismes publics ou privés qui gèrent un centre de formation ou de promotion. Ces conventions détermineront les conditions de la formation en fonction des lignes générales d'orientation arrêtées par l'Etat pour la formation professionnelle, l'aide financière et le contrôle de l'Etat.

*
* *

5° Enfin le projet s'efforcera de compléter par une série d'actions spécifiques la formation professionnelle en accentuant certaines aides individuelles.

La première de ces actions concerne la fonction publique, où l'effort de promotion sociale devra notamment se traduire par la création d'instituts régionaux d'administration ayant pour tâche la formation des jeunes gens aptes à entrer dans les administrations départementales et les services extérieurs de l'Etat.

Des mesures spécifiques sont également prévues en faveur de certaines catégories sociales : Chefs d'entreprise, cadres, travailleurs qui pourront obtenir des prêts de longue durée, femmes éprouvant le besoin, lorsque leurs enfants ont atteint un certain âge, de reprendre une profession exigeant une période d'adaptation et qui pourront obtenir une allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, exploitants agricoles pour lesquels des stages spéciaux seront organisés, artisans enfin, qui pourront bénéficier de centres artisanaux créés par les Chambres de métiers.

ANNEXE

L'ENSEIGNEMENT ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS A ELECTRICITE DE FRANCE ET GAZ DE FRANCE

Le large développement des techniques modernes utilisées par l'Electricité de France et le Gaz de France et l'évolution rapide de ces techniques a conduit ces deux établissements à mettre en place d'importantes activités de formation et de perfectionnement professionnels dont est chargé un service commun aux deux Entreprises.

Chaque année un millier de jeunes électriciens ou gaziers formés dans de nombreuses spécialités et à divers niveaux sortent de sept écoles de métiers créées ou développées depuis la nationalisation et dont le fonctionnement fait l'objet de conventions avec le Ministère de l'Education Nationale.

Par ailleurs les agents en service, de tous grades, sont amenés à consacrer une part de leur vie professionnelle à l'enrichissement de leurs connaissances, soit par simple nécessité en raison de l'évolution des techniques, soit en vue de s'élever dans la hiérarchie.

Electricité de France et Gaz de France mettent à la disposition de leurs agents une importante gamme d'activités de perfectionnement. En particulier plus de cent programmes différents sont dispensés soit dans les Ecoles de Métiers, soit dans cinq autres Centres d'instruction ou d'études. En outre ces actions se poursuivent et se démultiplient de plus en plus sur l'ensemble du territoire dans des organismes régionaux.

La promotion interne, facilitée par ces activités de perfectionnement, est largement développée. Dans cette optique une institution spéciale, appelée Promotion ouvrière, permet aux agents qui ont les aptitudes nécessaires de devenir cadres techniques ou administratifs après une préparation appropriée par correspondance et trois années d'études à temps plein.

Actuellement 1.200 cadres sont déjà issus de cette institution alors que les deux Industries comprennent 11.000 cadres dont 5.000 diplômés des Grandes Ecoles ou de l'Université.

Qu'il s'agisse de formation de jeunes ouvriers, de jeunes techniciens, de perfectionnement d'adultes en exploitation, les Services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France peuvent s'enorgueillir d'avoir mis au point des méthodes pédagogiques modernes et originales dont la valeur a suscité l'intérêt de nombreux organismes tant en France qu'à l'étranger.

**AUDITIONS DU MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
ET DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES**

Votre Commission a, dans ses séances du 12 octobre et du 18 octobre entendu successivement M. Jeanneney, Ministre des Affaires sociales, et M. Debré, Ministre de l'Economie et des Finances.

Audition de M. Jeanneney.

Le Ministre des Affaires sociales a tout d'abord précisé que la loi relative à la formation professionnelle était à la fois une loi de programme et une loi d'orientation.

Une loi de programme, puisqu'elle prévoit l'ouverture, sur une période de trois ans, de crédits d'engagement d'un montant de 2 milliards.

Une loi d'orientation, car elle définit les lignes que l'action publique devra suivre en matière de formation professionnelle.

Par ailleurs, cette loi est hétérogène en ce sens qu'elle comporte à la fois :

- une déclaration de principe ;
- la définition de l'action gouvernementale ;
- des dispositions de détail.

La déclaration de principe, c'est le caractère d'obligation nationale conféré à la formation professionnelle.

La définition de l'action gouvernementale : il s'agit tout d'abord d'une action de coordination.

La formation professionnelle est suivie à l'heure actuelle par différents départements ministériels : Agriculture, Education nationale, Affaires sociales, Industrie ; il importe donc d'assurer une liaison intime entre ces diverses administrations. Dans ce but est prévu, notamment, la création :

— d'un Comité interministériel siégeant auprès du Premier Ministre ;

— d'un Comité de hauts fonctionnaires chargé de préparer les décisions du Comité interministériel ;

— d'un fonds de la formation professionnelle à la tête duquel sera placé un Conseil d'administration indépendant ;

— d'un Comité national où l'ensemble des partenaires sociaux seront appelés à siéger pour apporter leur aide au Gouvernement.

D'autre part, une action doit être entreprise en matière de financement. Il est prévu une augmentation de la taxe d'apprentissage dont le taux passerait de 0,4 % à 0,6 %, sans modification des règles d'assiette. Alors que, jusqu'ici, le produit de la taxe était affecté au Trésor, dorénavant un crédit budgétaire, au moins égal à ce produit, devra être inscrit au profit du Fonds de promotion sociale.

Enfin, sur le plan de l'utilisation des fonds, des conventions pourront être passées par les différents ministères intéressés avec des organismes très divers assurant des actions en matière de formation professionnelle. Ces conventions régleront notamment les conditions d'attribution de subventions à ces organismes, les obligations qui leur seront imposées, les conditions d'exercice du contrôle auquel ils seront assujettis.

Par ailleurs, les travailleurs suivant des cours de formation professionnelle bénéficieront de congés et, le cas échéant, d'allocations.

Dans le cadre des dispositions diverses, sont prévues différentes mesures concernant :

— la formation des fonctionnaires ;

— l'extension du rôle du Fonds national de l'emploi ;

— le « recyclage » des cadres ;

— la création d'une fondation pour l'enseignement de la gestion des entreprises destinée à favoriser les enseignements qui s'y rapportent.

Répondant ensuite à des questions de MM. *Roubert* et *Colin*, le Ministre des Affaires sociales a précisé que les crédits figurant au tableau annexe au projet de loi étaient exclusivement des crédits d'équipement correspondant, du reste, aux prévisions du V^e Plan, mais avec une certaine accélération. En revanche, la loi implique que les crédits de fonctionnement nécessaires seront, chaque année,

ouverts au budget. Quant à la répartition des fonds, elle sera faite dans le cadre des conventions prévues par la loi, étant entendu que les charges afférentes à ces conventions pourront être financées au moyen d'autres crédits budgétaires que ceux attribués au Fonds de formation professionnelle.

Par ailleurs, le Ministre a indiqué que la dotation de 200 millions de francs qui sera, en 1967, attribuée au Fonds de la formation professionnelle sera, pour moitié environ, constituée par des transferts de crédits de promotion sociale.

Enfin, M. Jeanneney a été amené à préciser que, à part l'augmentation du taux, rien ne serait changé aux modalités actuelles de collecte de la taxe d'apprentissage.

Répondant ensuite aux demandes de précisions formulées par votre Rapporteur et concernant le caractère obligatoire ou non de la formation professionnelle et les difficultés que les jeunes connaissent trop souvent, à l'heure actuelle, lorsqu'ils cherchent, pour la première fois, un emploi, M. Jeanneney a indiqué, sur le premier point, que la notion d'obligation était liée à l'allongement de la scolarité obligatoire. Lorsque celle-ci sera portée à 16 ans, la formation professionnelle sera, elle-même, obligatoire jusqu'à cet âge. Au-delà de 16 ans, il sera nécessaire d'offrir aux jeunes gens les plus larges facilités pour entrer dans les collèges d'enseignement technique. En ce qui concerne les difficultés de placement auxquelles se heurtent les jeunes, le Ministre estime qu'elles sont dues principalement à trois causes : une mauvaise orientation, une répugnance des intéressés à s'éloigner du lieu où réside leur famille, les réticences des employeurs à embaucher un jeune salarié qui, aussitôt formé, partira pour effectuer son service militaire.

Ces problèmes sont évidemment difficiles à résoudre ; il pense toutefois, que, dans la mesure où serait mise sur pied une véritable bourse de l'emploi, la question du placement des jeunes pourrait recevoir une solution.

Audition de M. Debré.

Le Ministre de l'Économie et des Finances a tout d'abord souligné l'importance que revêtait à l'époque actuelle la formation professionnelle aussi bien des jeunes que des adultes, car cette formation conditionnait le développement économique du pays. Si, depuis quelques années, d'importants efforts ont été accomplis

dans ce domaine, il reste encore un grand retard à combler. Il y a une douzaine d'années, le nombre des jeunes qui arrivaient à l'âge du travail sans aucune formation était d'environ 45 % ; il n'est plus que de 30 % maintenant, mais ce chiffre est encore beaucoup trop élevé.

Par ailleurs, et en raison des insuffisances de l'enseignement technique, on observe que très souvent les centres de formation professionnelle pour adultes qui devraient être utilisés exclusivement au « recyclage » des adultes sont employés pour la formation des jeunes.

Le V^e Plan ayant prévu une augmentation considérable des emplois qualifiés, notamment dans l'industrie et dans l'agriculture, il est donc indispensable de prévoir parallèlement un effort très important en matière de formation professionnelle. Cet effort sera dirigé dans trois directions :

- l'enseignement technique ;
- l'enseignement technique agricole ;
- les centres de formation professionnelle pour adultes.

Dans ces domaines la loi accélère la réalisation du Plan.

Une autre mesure financière essentielle consiste en la création d'un Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, alimenté par une dotation budgétaire au moins égale au produit de la taxe d'apprentissage versé au Trésor.

Puis après avoir retracé les grandes lignes du projet de loi, M. Debré a répondu aux questions qui lui ont été posées par un certain nombre de commissaires. A M. *Chochoy* et à votre Rapporteur, qui soulevaient le problème de l'orientation des jeunes avant la formation professionnelle et de leur placement quand celle-ci est terminée, le Ministre a précisé que ces deux problèmes étaient en partie liés au développement de la formation professionnelle. En effet, au départ, on ne peut facilement orienter que si l'on dispose d'une gamme complète de possibilités de formation et, ensuite, les difficultés rencontrées par les jeunes pour trouver un emploi naissent souvent de l'absence d'une véritable qualification.

Sur le plan de l'organisation, le projet de loi prévoit deux types d'organismes consultatifs :

— le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi institué auprès du Premier Ministre ;

— un organisme similaire auprès de chaque Préfet de région.

Ces conseils devront se pencher, notamment, sur ces problèmes de la coordination indispensable entre l'orientation donnée aux jeunes et les débouchés réels qu'ils pourront trouver lors de leur entrée dans la vie active.

Si la bourse de l'emploi n'a pas donné, jusqu'ici, les résultats qu'on pouvait en attendre, il y a lieu d'espérer que les modifications qui doivent y être apportées en 1967, et notamment le développement de ses moyens d'action, permettront d'obtenir une amélioration de son action, particulièrement dans le domaine de l'information statistique. Enfin, doit être créé un office national de l'orientation professionnelle.

M. *Alric* a insisté tout spécialement sur le caractère libéral que devrait revêtir l'organisation professionnelle et, revenant sur la question de l'orientation, il a souligné que celle-ci devait tenir compte, non seulement de l'aptitude des intéressés à exercer une profession déterminée, mais également de leur volonté de se diriger vers une activité particulière. M. *Marcel Martin* a, pour sa part, attiré l'attention du Ministre sur trois points : la nécessité de faire preuve de beaucoup de souplesse dans l'application des mesures de coordination et, notamment, de pratiquer, dans ce domaine, une politique de coordination ; l'intérêt d'effectuer des actions diversifiées par secteur en évitant de tomber dans une égalité qui ne pourrait être que néfaste ; l'obligation, si l'on veut développer le recyclage des salariés, de promouvoir une politique des salaires qui incite les intéressés à ce recyclage. Ce dernier point est également évoqué par M. *Bardol* qui signale, en outre, le caractère souvent trop hâtif de la formation professionnelle accélérée et la nécessité d'adapter, dans le cadre de l'aménagement du territoire, les emplois offerts et les effectifs bénéficiant de la formation professionnelle.

Enfin, M. *Tron* a souligné l'importance que présentait l'implantation géographique des organismes de formation professionnelle ; il ne faudrait pas, en effet, défavoriser, sur ce plan, les zones rurales.

Répondant à ces différentes interventions, le Ministre de l'Economie et des Finances a indiqué qu'il était effectivement dans les intentions du Gouvernement de pratiquer, dans le domaine de la formation professionnelle, une politique de décentralisation.

Est, en particulier, prévue, sur le plan régional, la création de deux organismes, l'un de coordination, l'autre consultatif : ces

organismes seront chargés de déterminer les besoins locaux et de promouvoir les actions correspondantes qui seront, par conséquent, diversifiées suivant les régions.

En ce qui concerne l'implantation d'établissements de formation professionnelle dans les régions rurales, M. Debré a souligné que l'on se heurtait à des difficultés. D'une part, il est souvent difficile de recruter un corps enseignant qualifié puisque celui-ci doit comprendre des techniciens de l'industrie, d'autre part, les emplois qui seront offerts aux anciens élèves se situeront fatalement dans d'autres régions.

*
* *

Par ailleurs, la Commission a procédé dans sa séance du 19 octobre 1966 à l'audition de M. Aumonier, membre du Conseil économique et social.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Définition et principes.

Article premier.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

La formation professionnelle constitue une obligation nationale. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et syndicales ainsi que les entreprises concourent à l'assurer.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

La formation...
... nationale ; elle a pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et d'assurer le progrès économique et social. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations,...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article, qui définit les fondements de la formation professionnelle et lui attribue le caractère d'une obligation nationale, a été complété, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, par deux amendements, l'un tendant à définir les buts de la formation professionnelle et l'autre à préciser que les établissements d'enseignement qui en seront chargés pourront être aussi bien publics que privés.

Article 2.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il appartient à l'Etat, en fonction des besoins de l'économie et des exigences de la promotion sociale :

1° De mettre en œuvre les actions de formation et de promotion permettant aux jeunes et aux adultes d'acquérir une qualification technique et professionnelle, d'élever la qualification qu'ils possèdent ou de s'adapter à un nouvel emploi ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Il appartient...

... et aux adultes,
d'acquérir une formation professionnelle associée à un enseignement général, une qualification...
... à un nouvel emploi ;

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
2° De stimuler et de coordonner les initiatives publiques ou privées.	Conforme.	Conforme.
Il appartient aux collectivités locales, aux établissements publics, aux établissements d'enseignement, aux associations, aux organisations professionnelles et syndicales, ainsi qu'aux entreprises de participer à la formation et à la promotion des jeunes et des adultes, notamment par des actions d'apprentissage, de spécialisation, de perfectionnement ou d'adaptation.	Il appartient... ... d'enseignement <i>publics et privés</i> , aux associations, aux organisations professionnelles...	Conforme.
La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, selon des modalités qui sont fixées par décret.	... ou d'adaptation. <i>Supprimé.</i>	Suppression maintenue.

Commentaires. — Cet article prévoit les grandes lignes des actions qui doivent être entreprises en matière de formation professionnelle.

Il appartient à l'Etat, en fonction des besoins de l'économie et des exigences de la promotion sociale :

1° De mettre en œuvre les actions de formation et de promotion permettant aux jeunes et aux adultes d'acquérir une qualification technique et professionnelle, d'élever la qualification qu'ils possèdent ou de s'adapter à un nouvel emploi ;

2° De stimuler et de coordonner les initiatives publiques ou privées.

Il appartient aux collectivités locales, aux établissements publics, aux établissements d'enseignement publics et privés, aux associations, aux organisations professionnelles et syndicales ainsi qu'aux entreprises de participer à la formation et à la promotion des jeunes et des adultes, notamment par des actions d'apprentissage, de spécialisation, de perfectionnement ou d'adaptation.

L'article a été complété à l'Assemblée Nationale par deux amendements, l'un prévoyant, comme à l'article 1^{er}, que les établissements d'enseignement chargés de la formation professionnelle

pourront être aussi bien publics que privés, le second ayant pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte primitif de l'article dont les dispositions sont transférées à l'article 2 *bis*.

Votre Commission tient tout d'abord à souligner, pour dissiper toute équivoque, que l'expression associations, employée dans le présent article, ainsi que dans différentes autres parties du texte, recouvre notamment les organisations familiales qui sont, juridiquement, constituées sous forme d'associations.

Par ailleurs, sur la proposition de *M. de Montalembert*, elle a adopté un amendement prévoyant que les actions de formation et de promotion entreprises en faveur, aussi bien des jeunes que des adultes, devront être assorties d'un enseignement d'ordre général et ne pas consister en un enseignement de pure technique professionnelle.

Article 2 bis.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants, selon des modalités qui seront fixées par décret.

A cet effet, il sera créé auprès du Premier Ministre un comité interministériel dont le Ministre de l'Education nationale sera le vice-président et un groupe permanent de hauts fonctionnaires présidé, par délégation du Premier Ministre, par le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale. Ces organismes seront assistés pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées. Au plan régional seront institués suivant les mêmes principes des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseil visés à l'alinéa précédent seront déterminées par décret.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

A cet effet, ...

... et syndicales intéressées ainsi que des représentants des établissements publics visés aux articles 7 et 18. Au plan régional ...

... et de l'emploi.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par Mlle Dienesch et sous-amendé par le Gouvernement et la Commission des Finances. II

prévoit que la politique de formation professionnelle doit être concertée, notamment avec les organisations professionnelles intéressées. Il précise, par ailleurs, que seront créés auprès du Premier Ministre un comité interministériel et un groupe permanent de hauts fonctionnaires. Ces deux organismes seront assistés d'un Conseil national, réunissant notamment des représentants des Pouvoirs publics et des organisations professionnelles.

Enfin, sur le plan régional, seront institués des comités régionaux de la formation professionnelle.

Votre Commission a adopté un amendement présenté par M. Louvel et prévoyant que des représentants des chambres de commerce et d'industrie seraient appelés à siéger au sein du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Elle a estimé, en effet, que ces établissements, qui figurent expressément parmi les groupements qui concourent à assurer la formation professionnelle, qui seront notamment habilités à passer des conventions dans le cadre de l'article 7 et de l'article 18 et qui ont fait leurs preuves en matière de formation professionnelle par les nombreuses écoles qu'ils ont créées et l'intérêt qu'ils portent à cette formation à tous les niveaux, ne doivent pas être écartés du Conseil national qui doit définir la politique de formation professionnelle et assurer la coordination avec les pouvoirs publics.

TITRE II

Programmation des crédits d'équipement.

Article 3.

Texte. — Est approuvé un programme triennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du V^e Plan et s'élevant à un montant total de 2.000 millions de francs conformément au tableau ci-annexé.

Commentaires. — Il est proposé d'approuver un programme triennal d'équipement pour les années 1967, 1968 et 1969 s'élevant au total à 2 milliards de francs.

TITRE III

De la taxe d'apprentissage et du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Article 4.

Texte. — Le taux de la taxe d'apprentissage établie par l'article 224 du Code général des impôts est porté de 0,4 à 0,6 %.

Le nouveau taux trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1966.

Commentaires. — Cet article prévoit le relèvement de 0,4 % à 0,6 % du taux de la taxe d'apprentissage avec effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Article 4 bis.

Texte. — 1. — Les sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage doivent être acquittées au Trésor par versements périodiques dans les conditions et délais qui seront fixés par décret.

2. — L'employeur pourra imputer sur le montant de chaque versement effectué en exécution du premier alinéa du présent article le montant des dépenses à raison desquelles l'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage sera ultérieurement demandée dans les conditions prévues pour l'application des articles 230 et 230 bis du Code général des impôts.

3. — Les dispositions de l'article 1727 du Code général des impôts sont applicables aux versements prévus ci-dessus.

4. — Lorsque la taxe due, après application des exonérations accordées par les organismes départementaux prévus aux articles 230 et 230 bis du Code général des impôts, est supérieure au total des versements effectués en exécution des dispositions des 1 et 2 ci-dessus, les sommes correspondantes donnent lieu à l'émission de rôles qui sont recouvrés sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que les rôles d'impôts directs.

Dans le cas contraire, l'excédent versé est alloué en dégrèvement.

5. — Une pénalité de 10 % est appliquée à la cotisation mise en recouvrement par voie de rôle en vertu du 4 ci-dessus.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il prévoit que les sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage devront

être acquittées au Trésor par versements périodiques. Il précise, par ailleurs, les règles applicables aux employeurs qui ont demandé à être exonérés de la taxe d'apprentissage, en application des articles 230 et 230 *bis* du Code général des impôts.

Il a donné lieu, au sein de votre Commission des Finances, à un large débat auquel prirent part notamment MM. *Colin, de Montalembert, Portmann* et *Roubert*. Un certain nombre de commissaires ont exprimé le désir que l'exonération de la taxe d'apprentissage soit étendue aux versements effectués par les assujettis en vue de financer la construction et l'équipement d'établissements de formation professionnelle.

Sans méconnaître les difficultés que soulèverait certainement une telle extension, votre Commission estime qu'il serait cependant nécessaire d'entreprendre une action en ce sens. Il serait, en effet, paradoxal d'envisager un effort financier important en faveur du fonctionnement des établissements de formation professionnelle, si, dans le même temps, étaient refusés à ces établissements les moyens d'assurer leur équipement minimum.

Elle a pris acte des déclarations faites à ce sujet par le Ministre de l'Economie et des Finances lors du débat devant l'Assemblée Nationale et de l'engagement qu'il a pris de faire étudier la question. Elle a toutefois chargé votre rapporteur de faire préciser la position du Gouvernement sur ce problème, et notamment en ce qui concerne les points évoqués ci-après.

En premier lieu, pour éviter toute difficulté d'interprétation des textes, il serait nécessaire d'avoir l'assurance que les achats de machines utiles à l'enseignement et à la formation professionnelle, machines dont l'importance est sans cesse croissante, étant donné l'évolution des techniques, puissent être pris en compte pour la détermination des exonérations en matière de taxe d'apprentissage.

D'autre part, il serait désirable que les établissements, qui, après avoir satisfait entièrement à leur tâche de formation disposent d'un excédent de ressources, puissent affecter celui-ci, sous le contrôle des administrations compétentes, à des constructions immobilières.

Enfin, au cas où les investissements immobiliers pourraient finalement entrer dans le champ d'application des exonérations

de la taxe d'apprentissage, il serait nécessaire qu'aucune discrimination ne soit faite entre les établissements, suivant qu'ils ont ou non signé des conventions avec l'Etat.

Article 5.

Texte. — Il est créé auprès du Premier Ministre un Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Ce fonds est alimenté par une dotation budgétaire annuelle au moins égale au produit de la taxe d'apprentissage versé au Trésor.

Commentaires. — Il est proposé de créer auprès du Premier Ministre un Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale alimenté par un crédit budgétaire annuel au moins égal au produit de la recette que la taxe d'apprentissage procure au Trésor.

Article 6.

Texte. — Le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale assure le financement des conventions prévues à l'article 7 de la présente loi.

Il concourt également aux actions de promotion sociale et peut en outre assurer le financement d'études ou d'expériences témoins.

Commentaires. — Le présent article précise le rôle du Fonds créé par l'article précédent. Ce Fonds assurera le financement des conventions prévues à l'article 7 ci-dessous. Il concourra également aux actions de promotion sociale et pourra, en outre, assurer le financement d'études ou d'expériences témoins.

TITRE IV

Des conventions de formation professionnelle ou de promotion sociale.

Article 7

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les centres de formation créés auprès des établissements publics d'enseignement ou à l'initiative d'organismes publics ou privés, soit pour donner aux jeunes une formation ou un complément de formation théorique et pratique en vue de leur insertion dans le monde du travail, soit pour contribuer à la promotion, à la reconversion ou au perfectionnement professionnels des adultes, soit enfin pour assurer la formation de moniteurs et de cadres appelés à dispenser à temps plein ou partiel un enseignement de formation professionnelle ou de promotion sociale, peuvent recevoir le concours de l'Etat dans les conditions définies par les conventions.

Ces conventions sont passées par le ou les Ministres intéressés avec les entreprises, les associations, les organisations professionnelles et syndicales, les établissements d'enseignement, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture, qui gèrent les centres visés à l'alinéa précédent ; des conventions types pourront être établies après consultation des organismes nationaux correspondants.

Les conventions qui concernent les centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises font avant leur conclusion l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions de l'article 2, troisième alinéa, de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Les centres...

... une formation ou un complément de formation à la fois générale, théorique...

... par les conventions.

Ces conventions...

... organisations professionnelles, syndicales et familiales, les établissements d'enseignement publics ou privés, les collectivités locales, les établissements publics...

... correspondants.

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit que les centres de formation professionnelle créés auprès d'établissements publics d'enseignement ou à l'initiative d'organismes publics ou privés pourront bénéficier du concours de l'Etat dans des conditions qui seront définies par des conventions.

Ces conventions seront passées par le ou les Ministres intéressés avec les entreprises, les associations, les organisations professionnelles syndicales et familiales, les établissements d'enseignement publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture.

Le présent article a été précisé sur quelques points de détail par l'Assemblée Nationale.

Article 8.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus déterminent notamment :

- l'objet, la nature et la durée de la formation dispensée ;
- la nature et les conditions de l'aide apportée par l'Etat à la construction, à l'équipement ou au fonctionnement des centres ;
- les modalités du contrôle administratif, financier, technique et pédagogique de l'Etat.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

— la nature...

... des centres visés audit article 7 ;

Conforme.

Commentaires. — Le présent article, qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale, précise le contenu des conventions instituées par l'article 7 ci-dessus. Ces conventions détermineront notamment :

- l'objet, la nature et la durée de la formation dispensée ;
- la nature et les conditions de l'aide apportée par l'Etat à la construction, à l'équipement ou au fonctionnement des centres ;
- les modalités du contrôle administratif, financier, technique et pédagogique de l'Etat.

Votre Commission des Finances a estimé que pour éviter toute ambiguïté, il convenait de préciser que les centres visés à cet article étaient tous les centres de formation mentionnés à l'article 7.

Article 9.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les travailleurs qui effectuent des stages de formation ou de promotion placés sous le contrôle de l'Etat et prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé correspondant à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an.

Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

Ce congé n'ouvre pas droit à rémunération. *Toutefois, les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation des bénéficiaires desdits congés.*

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel. La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ; il fixe notamment :

1° Les règles selon lesquelles est déterminé par établissement et par catégorie professionnelle le nombre maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier au cours d'une année de ce congé ;

2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée par l'employeur ;

3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

4° Les règles selon lesquelles est déterminé pour un travailleur le nombre maximum et la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Ce congé n'ouvre pas droit à rémunération.

La durée...

... dans l'entreprise.
Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation des bénéficiaires desdits congés ou de travailleurs indépendants.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article règle la situation juridique des travailleurs qui suivent des cours de formation professionnelle. Notamment, il est prévu que ces travailleurs ont droit à un congé que l'employeur ne peut, en principe, refuser. Ces congés ne donnent pas lieu à rémunération ; toutefois, les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation des bénéficiaires desdits congés.

L'article a été modifié par l'Assemblée Nationale pour étendre le bénéfice d'une indemnisation aux travailleurs indépendants.

Article 10.

Texte. — Les travailleurs qui bénéficient d'un congé en application de l'article 9 ci-dessus, ceux qui suivent des stages de formation ou de promotion en application des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, sont, en ce qui concerne la sécurité sociale et les prestations familiales, assimilés à des salariés du centre de formation ou de promotion.

Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à la charge, tant des intéressés que des organismes gérant les centres de formation ou de promotion, sont calculées sur le montant des allocations et indemnités que perçoivent les intéressés pendant la durée des stages lorsque ce montant excède le salaire minimum interprofessionnel garanti. Dans le cas où les intéressés ne perçoivent aucune indemnité ou allocation ou des indemnités ou allocations inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, les cotisations sont calculées sur la base de ce dernier.

Commentaires. — Cet article règle la situation au regard de la législation sur la sécurité sociale des travailleurs appelés à suivre des cours de formation professionnelle.

Ces travailleurs sont assimilés à des salariés du centre de formation ou de promotion.

Les cotisations sociales les concernant sont calculées sur le montant des allocations et indemnités que perçoivent les intéressés pendant la durée des stages lorsque ce montant excède le salaire minimum interprofessionnel garanti. Dans le cas où les intéressés ne perçoivent aucune indemnité ou allocation ou des indemnités ou allocations inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, les cotisations sont calculées sur la base de ce dernier.

TITRE V

Dispositions relatives à la fonction publique.

Article 11.

Texte. — Dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, un inventaire des actions de formation professionnelle et de promotion sociale dans la fonction publique sera établi par chaque département ministériel. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures propres à renforcer ces actions.

Commentaires. — Les mesures propres à renforcer les actions de formation professionnelle et de promotion sociale dans la fonction publique seront déterminées par décrets en Conseil d'Etat.

Article 12.

Texte. — Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A qui seront désignés par décret en Conseil d'Etat.

Le nombre des postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus aux élèves de ces instituts est fixé par arrêté interministériel.

L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours :

— le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, ou reconnus équivalents, fixés par décret ;

— le second est réservé à des candidats qui, ne possédant pas les diplômes exigés pour le premier concours, ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum fixée par décret.

La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixée par décret.

Ces instituts pourront prêter leur concours pour la formation des agents des collectivités locales.

Commentaires. — Il est prévu la création d'instituts régionaux d'administration destinés à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A. L'admission dans ces instituts résultera de deux concours, l'un réservé aux candidats titulaires de certains diplômes d'enseignement supérieur, l'autre ouvert aux candidats déjà fonctionnaires.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Article 13.

Texte. — L'Etat peut accorder des prêts aux personnes justifiant d'au moins cinq ans d'activité professionnelle et ne bénéficiant ni d'allocations de conversion professionnelle; ni de bourses de la promotion supérieure du travail, en vue de leur permettre d'acquérir une nouvelle qualification ou d'améliorer celle qu'elles possèdent.

Commentaires. — Le présent article prévoit que l'Etat peut accorder des prêts en vue de l'acquisition d'une nouvelle qualification professionnelle aux personnes qui ne peuvent bénéficier ni d'allocations de conversion professionnelle ni de bourses de la promotion supérieure du travail.

Article 14.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 1^{er} de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi est complété comme suit après le premier alinéa :

« En outre, une aide financière peut être accordée aux entreprises qui, en vue de convertir leurs activités, assurent elles-mêmes la réadaptation professionnelle de leurs salariés, ou qui s'implantent ou se développent, avec l'accord des pouvoirs publics, dans une région de sous-emploi et dispensent elles-mêmes une formation ou une adaptation professionnelle.

« Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de cette aide qui couvre, pour partie ou en totalité, les salaires, avec les charges sociales y afférentes, versés aux moniteurs ou aux stagiaires ainsi que les dépenses de matériel et de matière d'œuvre. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

« En outre, ...

... s'implantent et se développent dans une région déterminée, avec l'accord des pouvoirs publics, et dispensent elles-mêmes une formation ou une adaptation professionnelle.

Conforme.

Commentaires. — Cet article fusionne l'ancien Fonds de reclassement de la main-d'œuvre qui accordait des aides aux entreprises assurant elles-mêmes la réadaptation professionnelle de leurs salariés, ou dispensant une formation ou une adaptation professionnelle, avec le Fonds national de l'emploi.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le présent article a été modifié par un amendement de M. Charvet prévoyant l'extension de cette mesure aux entreprises qui s'implantent ou se développent dans une région où il n'existe pas de sous-emploi, si cette implantation est effectuée avec l'accord des Pouvoirs publics.

Article 15.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 2 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les allocations de conversion ci-dessus prévues peuvent être également attribuées, en partie ou en totalité, sous certaines conditions fixées par décret, aux femmes ayant élevé trois enfants ou plus et aux veuves *désirant* occuper un emploi exigeant une qualification. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

« Les allocations...

... trois enfants ou plus, *ainsi qu'aux veuves et aux femmes divorcées, séparées ou mères célibataires qui sont chefs de famille et qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.* »

Commentaires. — La loi du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi prévoit notamment que des allocations de conversion pourront être versées en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi et suivant un stage de formation professionnelle. Le présent article a pour effet d'étendre le bénéfice de ces allocations à certaines catégories de personnes non salariées qui semblent être dignes d'intérêt, notamment les femmes ayant élevé trois enfants ou plus, ainsi que les veuves. L'Assemblée Nationale a étendu cette disposition aux femmes divorcées, séparées, ou mères célibataires qui sont chefs de famille.

Article 16.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Afin d'améliorer l'exercice de la profession en milieu agricole, seront organisés à l'intention des exploitants et salariés agricoles, en liaison avec la profession des stages de formation ou de promotion et des cycles d'études préparatoires à des diplômes de l'enseignement supérieur agrono-

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Afin d'améliorer ...

Texte proposé par votre Commission.

Afin d'améliorer ...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

mique et technique agricole dans les Centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole, dans un institut national et des instituts régionaux de promotion relevant du Ministre de l'Agriculture.

Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants ou des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

... dans des Centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole, dans un institut national et des instituts régionaux de promotion.

Les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole sont des établissements, soit créés par le Ministère de l'Agriculture, soit reconnus par lui au titre de la législation en vigueur, soit liés par convention avec ce même ministère conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

... dans des Centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole ...

... promotion.

Ces divers organismes sont des établissements ...

... de la présente loi.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article concerne les actions particulières qui seront réalisées en faveur des agriculteurs en raison notamment de la diminution prévisible du nombre des travailleurs dans ce secteur d'activité au cours des prochaines années.

Ces actions s'exerceront dans trois directions :

— développement des organismes actuellement chargés de la formation et de la promotion ;

— création de nouveaux organismes plus particulièrement destinés à la préparation de diplômes d'enseignement supérieur ;

— possibilité d'entreprendre les actions nouvelles qui s'imposent afin de former à d'autres professions les jeunes agriculteurs.

Ce texte a été modifié lors du débat devant l'Assemblée Nationale en vue de préciser le statut juridique des centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole.

Votre Commission vous propose, pour cet article, d'adopter deux modifications de forme pour éviter toute ambiguïté au texte.

Article 17.

Texte. — En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chef d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur, peuvent être créés, à l'initiative des chambres des métiers, des centres artisanaux de promotion et de qualification.

Ces centres pourront bénéficier d'un concours financier du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Commentaires. — En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chef d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement des chefs d'entreprise de ce secteur, des centres artisanaux de promotion et de qualification peuvent être créés à l'initiative des chambres des métiers.

Article 17 bis.

Texte. — Des enseignements destinés spécialement aux adultes seront organisés dans les instituts universitaires de technologie, afin de permettre la promotion au niveau des cadres techniques supérieurs.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement prévoyant la création dans les instituts universitaires de technologie d'enseignements destinés au « recyclage » et au perfectionnement des adultes.

Article 18.

**Texte proposé initialement par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Il sera créé une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Cette fondation, placée sous la cotutelle des Ministres de l'Education nationale, de l'Economie et des Finances et de l'Industrie, aura pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité.

La fondation apportera son concours aux établissements d'enseignement de tous ordres : elle pourra susciter des enseignements complémentaires, notamment pour la formation des adultes et la promotion professionnelle ; elle sera habilitée à passer des conventions avec des établissements publics tels que les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers, les Chambres d'agriculture ou avec des organismes privés. Elle devra orienter et améliorer l'effort de documentation et de recherche au service de l'expansion économique.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Cette fondation, placée sous la cotutelle des Ministres de l'Education nationale, de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture et de l'Industrie...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article, qui a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, prévoit la création d'une Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Cette fondation, placée sous la tutelle des Ministres de l'éducation nationale, de l'Economie et des Finances et de l'Industrie, aura pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité.

Votre Commission, à la suite de l'intervention de M. de Montalembert, a estimé que la Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises pourrait s'intéresser non seulement à la gestion des entreprises industrielles et commerciales, mais également à la gestion des entreprises agricoles, et qu'il convenait par conséquent d'associer à sa tutelle le Ministre de l'Agriculture. Aussi propose-t-elle d'adopter un amendement en ce sens.

Article 19.

Texte. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et notamment :

— les articles 15 et 16 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale,

— les articles 5 à 8 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle.

Commentaires. — Cet article concerne l'abrogation de certaines dispositions contraires au présent projet de loi, à savoir :

— les articles 15 et 16 de la loi du 31 juillet 1959 concernant le Comité de coordination de la promotion sociale.

Les textes en question avaient établi auprès du Premier Ministre, et sous sa présidence, un Comité de coordination de la promotion sociale. Ce Comité était chargé de formuler toute proposition utile pour l'application des mesures de promotion sociale, de présider à l'étude de programmes et de méthodes de promotion sociale, d'apprécier l'emploi des crédits et de publier le bilan annuel de réalisation obtenu, de proposer enfin la création de comités régionaux ou départementaux. La création du Conseil supérieur de la formation professionnelle rend cet organisme inutile.

— les articles 5 à 8 de la loi du 14 décembre 1954, relatifs au Fonds de reclassement de la main-d'œuvre. L'article 14 du projet de loi qui fusionne ce Fonds avec le Fonds national de l'emploi impose l'abrogation de ces articles.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement. — Au paragraphe 1° de cet article, après les mots :

...permettant aux jeunes et aux adultes d'acquérir une formation professionnelle associée à

ajouter les mots :

un enseignement général,...

Art. 2 bis (nouveau).

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, 11^e ligne, après les mots :

syndicales intéressées

ajouter :

ainsi que des représentants des établissements publics visés aux articles 7 et 18.

Art. 8.

Amendement : Compléter, *in fine*, le troisième alinéa de cet article par les mots :

... visés audit article 7.

Art. 16.

Premier amendement. — Au premier alinéa de cet article, 6^e ligne, remplacer les mots :

... des centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole...

par :

... des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole...

Deuxième amendement. — Au début du deuxième paragraphe de cet article, remplacer les mots :

Les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole...

par les mots :

Ces divers organismes...

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Cette fondation, placée sous la cotutelle des Ministres de l'Education Nationale, de l'Economie et des Finances, *de l'Agriculture* et de l'Industrie... (*Le reste sans changement.*)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Définition et principes.

Article premier.

La formation professionnelle constitue une obligation nationale ; elle a pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et d'assurer le progrès économique et social. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles et syndicales ainsi que les entreprises concourent à l'assurer.

Art. 2.

Il appartient à l'Etat, en fonction des besoins de l'économie et des exigences de la promotion sociale :

1° De mettre en œuvre les actions de formation et de promotion permettant aux jeunes et aux adultes d'acquérir une qualification technique et professionnelle, d'élever la qualification qu'ils possèdent ou de s'adapter à un nouvel emploi ;

2° De stimuler et de coordonner les initiatives publiques ou privées.

Il appartient aux collectivités locales, aux établissements publics, aux établissements d'enseignement publics et privés, aux associations, aux organisations professionnelles et syndicales ainsi qu'aux entreprises de participer à la formation et à la promotion des jeunes et des adultes, notamment par des actions d'apprentissage, de spécialisation, de perfectionnement ou d'adaptation.

Art. 2 *bis* (nouveau).

La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants selon des modalités qui seront fixées par décret.

A cet effet il sera créé auprès du Premier Ministre un comité interministériel dont le Ministre de l'Education nationale sera le vice-président et un groupe permanent de hauts fonctionnaires présidé, par délégation du Premier Ministre, par le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale. Ces organismes seront assistés pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi par un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées. Au plan régional, seront institués suivant les mêmes principes des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseil visés à l'alinéa précédent seront déterminées par décret.

TITRE II

Programmation des crédits d'équipement.

Art. 3.

Est approuvé un programme triennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du V^e Plan et s'élevant à un montant total de 2.000 millions de francs conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III

De la taxe d'apprentissage et du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Art. 4.

Le taux de la taxe d'apprentissage établie par l'article 224 du Code général des impôts est porté de 0,4 à 0,6 %.

Le nouveau taux trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1966.

Art. 4 bis (nouveau).

1. — Les sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage doivent être acquittées au Trésor par versements périodiques dans les conditions et délais qui seront fixés par décret.

2. — L'employeur pourra imputer sur le montant de chaque versement effectué en exécution du premier alinéa du présent article le montant des dépenses à raison desquelles l'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage sera ultérieurement demandée dans les conditions prévues pour l'application des articles 230 et 230 bis du Code général des impôts.

3. — Les dispositions de l'article 1727 du Code général des impôts sont applicables aux versements prévus ci-dessus.

4. — Lorsque la taxe due, après application des exonérations accordées par les organismes départementaux prévus aux articles 230 et 230 bis du Code général des impôts, est supérieure au total des versements effectués en exécution des dispositions des 1 et 2 ci-dessus, les sommes correspondantes donnent lieu à l'émission de rôles qui sont recouvrés sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que les rôles d'impôts directs.

Dans le cas contraire, l'excédent versé est alloué en dégrèvement.

5. — Une pénalité de 10 % est appliquée à la cotisation mise en recouvrement par voie de rôle en vertu du 4 ci-dessus.

Art. 5.

Il est créé auprès du Premier Ministre un Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Ce fonds est alimenté par une dotation budgétaire annuelle au moins égale au produit de la taxe d'apprentissage versé au Trésor.

Art. 6.

Le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale assure le financement des conventions prévues à l'article 7 de la présente loi.

Il concourt également aux actions de promotion sociale et peut en outre assurer le financement d'études ou d'expériences témoins.

TITRE IV

Des conventions de formation professionnelle ou de promotion sociale.

Art. 7.

Les centres de formation créés auprès des établissements publics d'enseignement ou à l'initiative d'organismes publics ou privés, soit pour donner aux jeunes une formation ou un complément de formation à la fois générale, théorique et pratique en vue de leur insertion dans le monde du travail, soit pour contribuer à la promotion, à la reconversion ou au perfectionnement professionnels des adultes, soit enfin pour assurer la formation de moniteurs et de cadres appelés à dispenser à temps plein ou partiel un enseignement de formation professionnelle ou de promotion sociale, peuvent recevoir le concours de l'Etat dans les conditions définies par les conventions.

Ces conventions sont passées par le ou les ministres intéressés avec les entreprises, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, les établissements d'enseignement publics ou privés, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture, qui gèrent les centres visés à l'alinéa précédent ; des conventions types pourront être établies après consultation des organismes nationaux correspondants.

Les conventions qui concernent les centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions de l'article 2, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

Art. 8.

Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus déterminent notamment :

— l'objet, la nature et la durée de la formation dispensée ;

— la nature et les conditions de l'aide apportée par l'Etat à la construction, à l'équipement ou au fonctionnement des centres ;

— les modalités du contrôle administratif, financier, technique et pédagogique de l'Etat.

Art. 9.

Les travailleurs qui effectuent des stages de formation ou de promotion placés sous le contrôle de l'Etat et prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé correspondant à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an.

Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

Ce congé n'ouvre pas droit à rémunération.

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel. La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation des bénéficiaires desdits congés ou de travailleurs indépendants.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ; il fixe notamment :

1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement et par catégorie professionnelle, le nombre maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier au cours d'une année de ce congé ;

2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

4° Les règles selon lesquelles est déterminé pour un travailleur le nombre maximum et la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi.

Art. 10.

Les travailleurs qui bénéficient d'un congé en application de l'article 9 ci-dessus, ceux qui suivent des stages de formation ou de promotion en application des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, sont, en ce qui concerne la sécurité sociale et les prestations familiales, assimilés à des salariés du centre de formation ou de promotion.

Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à la charge, tant des intéressés que des organismes gérant les centres de formation ou de promotion, sont calculées sur le montant des allocations et indemnités que perçoivent les intéressés pendant la durée des stages lorsque ce montant excède le salaire minimum interprofessionnel garanti. Dans le cas où les intéressés ne perçoivent aucune indemnité ou allocation ou des indemnités ou allocations inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, les cotisations sont calculées sur la base de ce dernier.

TITRE V

Dispositions relatives à la fonction publique.

Art. 11.

Dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, un inventaire des actions de formation professionnelle et de promotion sociale dans la fonction publique sera établi par chaque département ministériel. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures propres à renforcer ces actions.

Art. 12.

Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à assurer

le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A qui seront désignés par décret en Conseil d'Etat.

Le nombre des postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus aux élèves de ces instituts est fixé par arrêté interministériel.

L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours :

— le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, ou reconnus équivalents, fixés par décret ;

— le second est réservé à des candidats qui, ne possédant pas les diplômes exigés pour le premier concours, ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum fixée par décret.

La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixée par décret.

Ces instituts pourront prêter leur concours pour la formation des agents des collectivités locales.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 13.

L'Etat peut accorder des prêts aux personnes justifiant d'au moins cinq ans d'activité professionnelle et ne bénéficiant ni d'allocations de conversion professionnelle, ni de bourses de la promotion supérieure du travail, en vue de leur permettre d'acquérir une nouvelle qualification ou d'améliorer celle qu'elles possèdent.

Art. 14.

L'article premier de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi est complété comme suit après le premier alinéa :

« En outre, une aide financière peut être accordée aux entreprises qui, en vue de convertir leurs activités, assurent elles-mêmes la réadaptation professionnelle de leurs salariés, ou qui s'implantent

et se développent dans une région déterminée, avec l'accord des pouvoirs publics, et dispensent elles-mêmes une formation ou une adaptation professionnelle.

« Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de cette aide qui couvre, pour partie ou en totalité, les salaires, avec les charges sociales y afférentes, versés aux moniteurs ou aux stagiaires ainsi que les dépenses de matériel et de matière d'œuvre. »

Art. 15.

L'article 2 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les allocations de conversion ci-dessus prévues peuvent être également attribuées, en partie ou en totalité, sous certaines conditions fixées par décret, aux femmes ayant élevé trois enfants ou plus ainsi qu'aux veuves et aux femmes divorcées, séparées ou mères célibataires qui sont chefs de famille et qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification. »

Art. 16.

Afin d'améliorer l'exercice de la profession en milieu agricole, seront organisés à l'intention des exploitants et salariés agricoles, en liaison avec la profession des stages de formation ou de promotion et des cycles d'études préparatoires à des diplômes de l'enseignement supérieur agronomique et technique agricole dans des centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole, dans un institut national et des instituts régionaux de promotion.

Les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole sont des établissements, soit créés par le Ministère de l'Agriculture, soit reconnus par lui au titre de la législation en vigueur, soit liés par convention avec ce même ministère conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles respectivement

pour des jeunes ruraux et pour des exploitants ou des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers Départements ministériels intéressés.

Art. 17.

En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chef d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur, peuvent être créés, à l'initiative des chambres des métiers, des centres artisanaux de promotion et de qualification.

Ces centres pourront bénéficier d'un concours financier du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Art. 17 bis (nouveau).

Des enseignements destinés spécialement aux adultes seront organisés dans les instituts universitaires de technologie, afin de permettre la promotion au niveau des cadres techniques supérieurs.

Art. 18.

Il sera créé une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Cette fondation, placée sous la cotutelle des Ministres de l'Education nationale, de l'Economie et des Finances et de l'Industrie, aura pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité.

La fondation apportera son concours aux établissements d'enseignement de tous ordres : elle pourra susciter des enseignements complémentaires, notamment pour la formation des adultes et la promotion professionnelle ; elle sera habilitée à passer des conventions avec des établissements publics tels que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ou avec des organismes privés. Elle devra orienter et améliorer l'effort de documentation et de recherche au service de l'expansion économique.

Art. 19.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et notamment :

— les articles 15 et 16 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale,

— les articles 5 à 8 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle.

TABLEAU ANNEXE

SECTEURS	PROGRAMME total.	PROGRAMMES		
		1967.	1968.	1969.
(En millions de francs.)				
1. Enseignement technique (1) et (2) :				
Instituts universitaires de technologie		125	220	270
Collèges d'enseignement technique.		270	230	185
Totaux	1.300	395	450	455
2. Enseignement technique agricole court (1) et formation professionnelle des agriculteurs.....	315	105	105	105
3. Formation professionnelle des adultes (centres de F.P.A.).....	385	120	130	135
Totaux	2.000			

(1) Conformément aux indications de l'exposé des motifs du projet de loi, la programmation ne s'applique qu'à l'enseignement technique court. Sont donc exclus les lycées techniques, les lycées agricoles, les écoles supérieures d'ingénieurs.

(2) Conformément aux indications de l'exposé des motifs mentionné ci-dessus, la programmation pour les C. E. T. et les I. U. T. porte sur 80 % des crédits prévus au titre de chacun des budgets successifs.